



Questions d'irrecevabilité de recours pour tardiveté

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ivanova et Ivashova c. Russie](#) (requêtes n° 797/14 et 67755/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'endroit de M^{me} Ivanova, et **violation de l'article 6 § 1** de la Convention à l'endroit de M^{me} Ivashova. Ces deux affaires concernent un droit d'accès à un tribunal.

La Cour estime que M^{me} Ivanova n'a pas fait preuve de diligence en laissant s'écouler le délai fixé par le juge pour remédier aux irrégularités de sa demande. La Cour considère dès lors que la décision prononçant l'extinction de l'instance n'a pas été manifestement arbitraire et qu'elle n'a pas atteint le droit d'accès de la requérante à un tribunal.

La Cour considère que M^{me} Ivashova a entrepris toutes les démarches raisonnables pour obtenir le texte intégral de la décision de justice et pour interjeter appel dans les délais impartis. La Cour est d'avis qu'exiger l'introduction d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement d'une copie intégrale de la décision par le greffe du tribunal – et non à partir du moment où l'intéressée pouvait effectivement connaître la décision de justice – revient à faire dépendre l'écoulement de ce délai d'un élément qui échappe totalement au pouvoir du justiciable. Le droit d'accès de la requérante à un tribunal a donc été atteint.

Principaux faits

Les requérantes, M^{mes} Mira Vasilyevna Ivanova et Valentina Ilyinichna Ivashova, sont des ressortissantes russes nées toutes les deux en 1929 et résidant respectivement à Ijevsk (République d'Oudmourtie) et à Saint-Pétersbourg (Russie). Compte tenu de leur similitude, la Cour a décidé la jonction des requêtes.

M^{me} Ivanova introduisit un recours en justice tendant à faire reconnaître son ancienneté au travail. Par une décision avant dire droit, le tribunal du district Oktiabrski de Ijevsk, constatant que le dossier n'était pas en état, invita M^{me} Ivanova à corriger les irrégularités constatées. M^{me} Ivanova reçut une copie de la décision le 22 mai 2013. Le même jour, constatant la réception tardive, le tribunal fixa au 27 mai 2013 le nouveau délai pour corriger les irrégularités. Par une décision du 28 mai 2013, le tribunal de district, constatant que M^{me} Ivanova n'avait pas régularisé sa demande dans le délai imparti, la déclara irrecevable et prononça l'extinction de l'instance. M^{me} Ivanova forma un recours contre cette décision, arguant qu'elle n'avait jamais reçu la décision du 22 mai 2013. La cour suprême d'Oudmourtie considéra comme établi que la requérante avait reçu la décision du 22 mai 2013 le jour même et confirma en appel la décision du 28 mai 2013.

M^{me} Ivashova introduisit une action civile contre une société privée. Le 18 février 2014, le tribunal du district Vassileostrovski de Saint-Pétersbourg accueillit en partie sa demande. Lors de l'audience, le tribunal ne lut que le dispositif de la décision. A maintes reprises, la représentante de M^{me} Ivashova demanda par écrit au greffe du tribunal de mettre le dossier et le texte intégral de la décision à sa

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

disposition afin d'en prendre connaissance. Par lettre du 5 mars 2014, le président du tribunal de district informa la requérante que le texte intégral de la décision avait été envoyé par courrier à la requérante le 3 mars 2014 et que le dossier entier avait été disponible au greffe du tribunal à compter du 4 mars 2014. M^{me} Ivashova affirme qu'une copie de la décision lui a été envoyée le 7 mars 2014 et qu'elle lui est parvenue le 25 mars 2014. Entretemps, le 18 mars 2014, M^{me} Ivashova avait interjeté un appel succinct. Le 21 mars 2014, le tribunal de district invita M^{me} Ivashova à expliciter les moyens d'appel. Faute du texte intégral de la décision, celle-ci ne put satisfaire à cette demande, et le tribunal déclara le recours irrecevable. Un mois après la réception du texte intégral, le 25 avril 2014, M^{me} Ivashova interjeta appel. Le 20 mai 2014, le tribunal de district déclara l'appel irrecevable pour tardiveté. M^{me} Ivashova forma un recours contre cette décision. Le 23 juillet 2014, la cour de la ville de Saint-Petersbourg confirma la décision du 20 mai.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M^{mes} Ivanova et Ivashova se plaignent en particulier d'une violation de leur droit d'accès à un tribunal puisque leurs recours, par une application des règles de procédure qu'elles jugent erronée, ont été déclarées irrecevables pour tardiveté.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 décembre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour note que la demande de M^{me} Ivanova et l'appel de M^{me} Ivashova n'ont pas été examinés au motif que les intéressées ne les avaient pas introduits dans les délais impartis.

En ce qui concerne M^{me} Ivanova, la Cour observe que celle-ci déclare n'avoir reçu la décision du tribunal du 22 avril 2013 l'invitant à corriger les irrégularités de sa demande que le 22 mai 2013, soit après l'expiration du délai qui lui avait été impartit pour corriger lesdites irrégularités. Le même jour, soit le 22 mai 2013, le tribunal, constatant la réception tardive, avait fixé un nouveau délai. M^{me} Ivanova indique qu'elle n'a jamais reçu cette dernière décision.

Même si M^{me} Ivanova conteste avoir reçu la décision prise par le tribunal le 22 mai 2013, la Cour estime qu'elle en a tout au moins eu nécessairement connaissance puisque le juge n'a pu être informé de la réception tardive de la décision du 22 avril 2013 ni proroger le délai sans intervention de M^{me} Ivanova pour l'en informer. Et en effet, la cour d'appel a relevé que M^{me} Ivanova avait pris connaissance le jour même de la décision du 22 mai 2013. La Cour ne voit aucun élément lui permettant de s'écarter de cette conclusion.

La Cour estime donc qu'en l'espèce, M^{me} Ivanova n'a pas fait preuve de diligence en laissant s'écouler le délai fixé par le juge pour remédier aux irrégularités de sa demande. Elle considère dès

lors que la décision prononçant l'extinction de l'instance n'était pas manifestement arbitraire et qu'elle n'a pas atteint le droit de la requérante à un tribunal. La Cour conclut par conséquent à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention concernant M^{me} Ivanova.

En ce qui concerne M^{me} Ivashova, la Cour relève tout d'abord que pour interjeter appel, la loi nationale accorde aux parties un délai d'un mois à partir de la date de la rédaction du texte intégral de la décision. En l'espèce, cette date de rédaction du texte intégral est sujette à controverse entre les parties.

La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas d'interpréter et d'appliquer le droit interne ni de trancher la question de savoir à quel moment une copie intégrale de la décision a été disponible au greffe du tribunal. Elle relève toutefois que M^{me} Ivashova a présenté un document concernant l'envoi postal de la décision suivant lequel l'envoi aurait été fait le 7 mars 2014 et la réception aurait eu lieu le 25 mars 2014. Cette date de réception a été confirmée par la cour d'appel. En outre la Cour remarque qu'à défaut d'avoir obtenu le texte intégral un mois après l'audience du tribunal, M^{me} Ivashova a déposé une déclaration d'appel succincte afin de ne pas dépasser le délai imparti pour faire appel.

La Cour considère dès lors que M^{me} Ivashova a entrepris toutes les démarches raisonnables pour obtenir le texte intégral de la décision et pour interjeter appel dans les délais impartis.

La Cour est d'avis qu'en rejetant l'appel de M^{me} Ivashova pour tardiveté les juridictions internes ont procédé à une interprétation rigide du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge de M^{me} Ivashova une obligation qu'elle n'était pas en mesure de respecter. Exiger l'introduction d'un recours dans un délai d'un mois, à compter de la date d'établissement d'une copie intégrale de la décision par le greffe du tribunal, revient à faire dépendre l'écoulement de ce délai d'un élément qui échappe totalement au pouvoir du justiciable. La Cour considère que le droit de recours aurait dû s'exercer à partir du moment où l'intéressée pouvait effectivement connaître la décision de justice en sa forme intégrale.

Compte tenu de la gravité de la sanction qui a frappé M^{me} Ivashova pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit d'accès de la requérante à un tribunal.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à M^{me} Ivashova 2 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 50 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.